

DECISION DCC 04-110

DATE : 21 DECEMBRE 2004

*REQUERANT : Héritiers de feu Jean SOMAKOU
(SOMAKOU Rémy Luc)*

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Demande d'application de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2032/101/REC, par laquelle les héritiers de feu Jean SOMAKOU représentés par Monsieur Luc Rémy SOMAKOU demandent à la Haute Juridiction « de statuer à nouveau par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité » sur le jugement n° 97 bis/b/99 du 10 août 1999 rendu par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que Monsieur Luc Rémy SOMAKOU expose qu'en saisissant la Cour par leur requête du 28 août 2001, les héritiers de feu Jean SOMAKOU souhaitent que la Haute Juridiction utilise les prérogatives que lui confère l'article 122 de la Constitution pour statuer sous trentaine sur le jugement n° 97 bis/b/99 du 10 août 1999 rendu par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ; qu'il joint à la présente requête une photocopie légalisée du procès-verbal d'alignement par lequel l'Etat béninois avait matérialisé les limites du bien foncier de leur ascendant ; qu'il précise qu'au vu de ce titre de propriété délivré par l'Etat depuis novembre 1959, tout acte ou toute décision les dépossédant de leur héritage constituerait une violation flagrante de la loi ou de la Constitution ; qu'il demande par conséquent que la Cour statue à nouveau, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, sur le jugement précité et réclame réparation du préjudice causé par l'Etat béninois en dépossédant les héritiers de leur bien ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 122 : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il apparaît que cette disposition impose clairement au citoyen le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ; que pour avoir saisi la Cour, le requérant ne devrait plus évoquer l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'au surplus, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non une décision de justice pour autant qu'elle ne viole pas les droits de l'homme ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Luc Rémy SOMAKOU représentant les héritiers de feu Jean SOMAKOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc Rémy SOMAKOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-